



HARVARD SUSSEX
PROGRAM

PROJET DE CONVENTION SUR LA PREVENTION ET
LA REPRESSON DES CRIMES DE MISE AU POINT,
DE FABRICATION, D'ACQUISITION, DE STOCKAGE,
DE CONSERVATION, DE TRANSFERT OU D'EMPLOI
D'ARMES BIOLOGIQUES OU CHIMIQUES

*DRAFT CONVENTION ON THE PREVENTION AND
PUNISHMENT OF THE CRIME OF
DEVELOPING, PRODUCING, ACQUIRING, STOCKPILING,
RETAINING, TRANSFERRING OR USING
BIOLOGICAL OR CHEMICAL WEAPONS*

PROJET DE CONVENTION SUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DES CRIMES DE MISE AU
POINT, DE FABRICATION, D'ACQUISITION, DE STOCKAGE, DE CONSERVATION, DE TRANSFERT OU
D'EMPLOI D'ARMES BIOLOGIQUES OU CHIMIQUES

Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

Rappelant que le Protocole de Genève de 1925, la Convention de 1972 sur les armes biologiques, la Convention de 1993 sur l'interdiction des armes chimiques et d'autres accords internationaux interdisent aux États de mettre au point, de fabriquer, de stocker, d'acquérir, de conserver, de transférer ou d'employer des armes biologiques et chimiques et que ces interdictions sont l'expression d'un précepte universel sur ces armes ;

Reconnaissant que la mise au point, la fabrication, l'acquisition ou l'emploi d'armes biologiques ou chimiques est le résultat de décisions et d'actions individuelles, notamment de représentants de l'État, et que ces activités peuvent être menées non seulement par des États mais également par d'autres entités et par des individus ;

Affirmant qu'il doit être interdit à toutes personnes et entités d'entreprendre de telles activités et que ces dernières doivent faire l'objet de sanctions pénales effectives permettant de renforcer l'efficacité du Protocole de Genève, de la Convention sur les armes biologiques et de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ;

Réaffirmant que la conscience de l'humanité réproouve tout emploi d'une maladie ou d'un poison à des fins hostiles ;

Considérant que les armes biologiques et chimiques sont une menace pour le bien-être de l'humanité dans son ensemble et pour les générations futures ;

Résolus à ce que les connaissances et les progrès de la biologie, de la chimie et de la médecine soient utilisés exclusivement au profit de la santé et du bien-être de l'humanité ;

Désireux d'encourager les progrès et les applications pacifiques et bénéfiques de ces sciences en les mettant à l'abri des conséquences néfastes qui résulteraient de leur exploitation à des fins hostiles ;

Résolus, dans l'intérêt de l'humanité tout entière et des générations futures, à éliminer la menace des armes biologiques et chimiques ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Commet une infraction toute personne qui, intentionnellement :

a) met au point, fabrique, acquiert d'une autre manière, stocke ou conserve toute arme biologique ou chimique ou transfère, directement ou indirectement, toute arme biologique ou chimique à qui que ce soit ;

b) emploie toute arme biologique ou chimique ;

c) entreprend des préparatifs en vue d'employer toute arme biologique ou chimique ;

d) construit, acquiert ou conserve toute installation destinée à fabriquer des armes biologiques ou chimiques ;

e) aide, encourage ou incite quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre toute activité visée ci-dessus ;

f) ordonne à quiconque ou charge quiconque d'entreprendre toute activité visée ci-dessus ;

g) se propose de commettre toute infraction visée ci-dessus ;

h) menace d'employer des armes biologiques ou chimiques.

ARTICLE II

1. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme interdisant des activités licites en vertu de :

a) la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972, ou

b) la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, conclue à Paris le 13 janvier 1993, ou des activités visant à remplir les obligations d'un État en vertu de l'une de ces conventions et menées conformément à ses dispositions.

2. Lors de poursuites contre un délit prévu à l'article premier, l'accusé peut invoquer qu'il estimait légitimement que la conduite en question n'était pas interdite par la présente Convention.

3. Lors de poursuites contre un délit prévu à l'article premier, l'accusé ne peut pas invoquer qu'il agissait dans le cadre de fonctions officielles, sous les ordres ou les instructions d'un supérieur hiérarchique ou d'une autre manière dans le cadre de la législation nationale.

ARTICLE III

Aux fins de la présente Convention :

1. On entend par "armes biologiques" :

a) des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ;

b) des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

2. On entend par "armes chimiques" les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

a) les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à :

i) des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou à d'autres fins pacifiques;

ii) des fins de protection, à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques;

iii) des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques;

iv) des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur,

pourvu que les types et quantités en jeu soient compatibles avec de telles fins.

b) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa a), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;

c) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b).

3. On entend par "produit chimique toxique" tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs.

4. On entend par "précurseur" tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout

composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples, c'est-à-dire le précurseur qui joue le rôle le plus important dans la détermination des propriétés toxiques du produit final et qui réagit rapidement avec d'autres produits chimiques dans le système binaire ou à composants multiples.

5. On entend par "personne" toute personne physique et, dans la mesure du degré de responsabilité pénale fixé dans la législation nationale, toute personne morale.

ARTICLE IV

Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour :

- a) ériger en infractions pénales au regard son droit interne les infractions visées à l'article premier ;
- b) réprimer lesdites infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité.

ARTICLE V

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article premier dans les cas ci-après :

- a) lorsque l'infraction est commise sur le territoire de cet État ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction par le droit international ;
- b) lorsque l'auteur présumé de l'infraction est l'un des ressortissants de cet État ;
- c) lorsque, si cet État le juge approprié, l'auteur présumé de l'infraction est un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire ;
- d) lorsque l'infraction est commise dans l'objectif de nuire à cet État ou à ses ressortissants ou de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ;
- e) lorsque l'infraction s'accompagne de l'emploi délibéré d'armes biologiques ou chimiques et qu'un ressortissant dudit État en est victime ;
- f) lorsque l'infraction s'accompagne de l'emploi délibéré d'armes biologiques ou chimiques contre des personnes, quelle qu'en soit la nationalité.

2. De même, chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article premier lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas en vertu des dispositions des articles VII et VIII.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne, y compris toute loi interne donnant effet à l'article premier.

4. La compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article premier peut également être exercée par tout tribunal pénal international dont la compétence en la matière est établie dans son statut.

ARTICLE VI

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article premier pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires en vertu de sa législation nationale pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, tout État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne aux fins de l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) de communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle est ressortissante ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;

b) de recevoir la visite d'un représentant de cet État ;

c) d'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b).

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article V et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

ARTICLE VII

1. Les infractions prévues à l'article premier sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.
2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article premier. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.
3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article premier comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.
4. Les infractions prévues à l'article premier sont considérées, aux fins d'extradition entre États Parties, comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article V.
5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article premier sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

ARTICLE VIII

L'État Partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception, et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément aux lois de cet État.

ARTICLE IX

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article premier, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre

eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur législation nationale.

3. Les États Parties peuvent demander l'assistance technique des organismes internationaux compétents pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article premier.

ARTICLE X

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article premier n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

ARTICLE XI

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article premier ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

ARTICLE XII

Les États Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article premier, notamment :

a) en prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire;

b) en échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

ARTICLE XIII

1. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les mesures législatives et administratives qu'il prend pour mettre en oeuvre la présente Convention.

En particulier, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation nationale conformément au paragraphe 3 de l'article V. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

2. Chaque État Partie fournit immédiatement, conformément à sa législation nationale, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies toutes informations pertinentes en sa possession concernant :

a) les circonstances de toute infraction sur laquelle il a établi sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 3 de l'article V ;

b) les mesures prises à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction et, en particulier, les résultats de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure juridique.

3. L'État Partie où des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

4. Chaque État Partie désigne, au sein de son gouvernement, un point de contact avec lequel les autres États Parties peuvent communiquer sur les questions afférentes à la présente Convention et en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XIV

Tout différend entre États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

ARTICLE XV

1. Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant cette date si une majorité des Parties à la Convention le demande en soumettant une proposition à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, une conférence des États Parties aura lieu à [Genève (Suisse)], afin d'examiner le fonctionnement de la Convention, en vue de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et les dispositions de la Convention sont en voie de réalisation.

2. Par la suite, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, la Conférence tient tous les sept ans une session qui a le même objectif.

ARTICLE XVI

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du [DATE] au [DATE], au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.
2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XVII

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du [QUANTIÈME] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du [QUANTIÈME] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion

ARTICLE XVIII

Les articles de la présente Convention ne peuvent pas donner lieu à des réserves.

ARTICLE XIX

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le [DATE].